

N° 276

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 mai 1976.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE *tendant à interdire*

l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire.

TRANSMISE

PAR M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législature) : 1447, 2000 et in-8° 469.

Médecine vétérinaire. — Hormones œstrogènes - Consommation - Viandes - Santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est interdit d'administrer des substances à action œstrogène aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, sauf lorsque lesdits produits sont administrés à des femelles adultes, afin d'assurer la maîtrise de leur cycle œstral, dans les conditions prévues aux articles L. 611, L. 612, L. 613 et L. 617-6 du Code de la santé publique.

Art. 2.

Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ne doivent pas contenir de substances à action œstrogène à des teneurs supérieures à celles fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de la Santé tenant compte des taux physiologiques normaux.

Art. 3.

Toute denrée animale ou d'origine animale contenant des substances à action œstrogène de structure stéroïdique ou non, décelées à des teneurs supérieures ou égales à celles fixées par les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus, est retirée de la consommation humaine.

Art. 4.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies d'une amende de 2.000 à 20.000 F, et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 à 40.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 avril 1976.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.